

## **TITRE DE L'ASSOCIATION**

**SOCIETE : CTPA : Cercle des Tireurs du Pays Arédien**

**OBJET :** Ecole de Tir, tirs sportifs, de loisir et de compétition

**SIEGE :** 5 rue Pierre Parreau 87500 SAINT-YRIEX-LA-PERCHE



## **STATUTS**

### **I – OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Association dite **CTPA** a pour objet la pratique, en Ecole de Tir, du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à 5 rue Pierre Parreau 87500 SAINT-YRIEX-LA-PERCHE

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

#### **Article 2**

Les moyens d'action de **CTPA** sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement en Ecole de Tir encadrée par les animateurs agréés (intégrant la progression cibles de couleurs, homologuée FFTir), la pratique (en loisir ou compétition) de l'ensemble des disciplines de tirs gérées par la Fédération Française de Tir.

**CTPA** s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination dans son organisation et sa vie interne.

Il permettra d'assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de l'homme et de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité lors des activités de tir pratiquées par les membres.

#### **Article 3**

**CTPA** se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de **CTPA**, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conféré aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles ni droit d'entrée.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd

1. par démission,
2. par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications afin de garantir le droit de la défense.

## **II AFFILIATIONS**

### **Article 5**

**CTPA** est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

**CTPA** est administrée par un Comité Directeur de **6 membres**, élus au scrutin secret pour **4 ans** par l'Assemblée Générale qui est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président **QUINZE JOURS** avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de favoriser l'égal accès des femmes aux instances dirigeantes.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de **CTPA** depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

### **Article 7**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

## Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par **CTPA** peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

## Article 9

L'Assemblée Générale de **CTPA** comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Les membres âgés de moins 16 ans votent par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de **CTPA**. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de **CTPA**.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de **CTPA**.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de 51% des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

## **Article 11**

Le Président de **CTPA** préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses en accord avec le Comité Directeur.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses doit être tenue.

Le budget annuel doit être adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

## ***IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION***

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de **CTPA** et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de **CTPA** ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de **CTPA**.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs Société de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de **CTPA**.

## **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 15**

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

### **Article 16**

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 17**

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Statuts adoptés en assemblée générale le 08/03/08**

**Les modifications qui portent sur l' article 6** ont été adoptées en Assemblée Générale tenue à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, le 11/09/11, sous la présidence de M NONY Michel assisté pour le comité de directeur de MM JEAN Bruno, FONMARTY Sylvain , Melle JOUHAUD Pauline et Mme NONY Corinne.

Pour le Comité de Direction de **CTPA** :

Nom : NONY

Prénom : Michel

Né le 29/10/57 à Limoges 87

Adresse : 5 rue Pierre Parreau 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Profession : responsable qualité

Fonction au sein du Comité de Direction : président

Nom : JOUHAUD

Prénom : Pauline

Né le 16/05/88 à Limoges (87)

Adresse : Montbessier 87800 LA MEYZE

Profession : conductrice de machine

Fonction au sein du Comité de Direction : secrétaire

Le Président :

Michel Nony

La secrétaire :

Pauline Jouhaud